



Versement

1495 W 1 - 238

Identification :

Intitulé/ Analyse : Protection de l'enfance, adoption: instruction des agréments

Dates extrêmes : 1990 - 2000

Importance matérielle : 2 ml

Contexte

Service producteur : Ministère de l'intérieur, assistance publique / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Service versant : Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

N° d'entrée du versement : 56193

Date d'entrée du versement : 08.09.2009

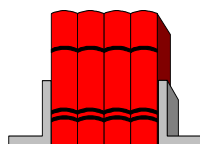
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité :

Fin communicabilité : 2051

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : janvier 2010



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Présentation du service versant

La loi du 22 juillet 1983 transfère les responsabilités de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des Conseils généraux et donc aux départements.

Ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par la loi du 6 janvier 1986 : ces missions comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales, et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille.

Par rapport aux questions d'adoption, l'ASE a deux rôles :

- prendre en charge les pupilles de l'Etat, enfants qui, parce qu'ils sont privés de famille, font l'objet de projets d'adoption ;
- instruire les demandes d'agrément des adoptants.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement permet de découvrir le processus de délivrance de l'agrément pour une adoption.

Tout candidat à l'adoption (français ou étranger), résidant en France, qui souhaite accueillir en vue de son adoption un pupille de l'Etat ou un enfant étranger doit préalablement obtenir un agrément délivré par l'Aide Sociale à l'Enfance du conseil général.

Cet agrément, délivré après des évaluations sociale et psychologique, atteste que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Néanmoins, il n'équivaut pas à un droit à se voir confier un enfant.

La demande d'agrément n'est enregistrée qu'après une information des adoptants par le service de l'aide sociale à l'enfance du département sur les questions relatives au processus d'adoption d'un enfant. L'évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil est confiée à des assistantes sociales, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants. L'évaluation du contexte psychologique est confiée à des psychologues territoriaux ou à des médecins psychiatres. Ces investigations se font sous forme d'entretiens dans les locaux de l'ASE et/ou chez les postulants à l'adoption.

A l'issue des entretiens, des rapports sont rédigés et portés au dossier des candidats. Les intéressés sont informés, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément, qu'ils peuvent prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées. Ils peuvent, à l'occasion de cette consultation, faire connaître leurs observations sur ces documents et préciser leur projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission d'agrément qui donne un avis motivé sur tous les dossiers. Il revient alors au Président du Conseil général de prendre la décision après consultation de cette commission.

L'agrément est délivré pour 5 ans et a une valeur nationale. Il s'agit, en outre, pour les adoptants de confirmer leur projet d'adoption chaque année auprès de l'Aide sociale à l'enfance.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement des dossiers, effectué par le service versant, est alphabétique.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les registres et dossiers sont communicables 50 ans à compter de la date du document.

Pour toute communication de dossier, il convient de s'adresser au président de salle.

1495 W 1 - 238 Protection de l'enfance : adoption, instruction des agréments

1495 W 1 - 211 Attribution d'agrément pour l'adoption d'un enfant pupille de
l'état ou étranger au département

1990 – 2000

Dossiers individuels classés par ordre alphabétique

1495 W 212 - Refus d'agrément pour l'adoption d'un enfant pupille de l'état
238 ou étranger

1990 - 2000

Dossiers individuels classés par ordre alphabétique